

www.coe.int



**Documents d'information
SG/Inf(2010)4**

16 février 2010

**CONTRIBUTION DU SECRETAIRE GENERAL
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**AU DOUZIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE**

SALVADOR, BRESIL, 12-19 AVRIL 2010

Table des matières

Résumé	3
1 Introduction	4
2 Les enfants, les jeunes et la criminalité (point 1)	6
2.1 Les enfants et les jeunes dans le système de justice pénale	6
2.2 La protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet	7
2.3 La prévention de la délinquance juvénile	10
3 La prévention du terrorisme (point 4)	11
4 La traite des êtres humains (point 6)	13
5 Le blanchiment d'argent (point 7)	15
6 La cybercriminalité (point 8)	17
6.1 La Convention « de Budapest » sur la cybercriminalité	17
6.2 Le renforcement des capacités	20
7 Les prisons (ateliers 2 et 5)	21
7.1 Normes	21
7.2 Suivi (CPT)	22
7.3 Coopération technique	23
8 La prévention de la délinquance urbaine (atelier 3)	24
9 Le trafic de drogue et la criminalité organisée (atelier 4)	25

Résumé

Le 12e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulé « Des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », se tiendra à Salvador, au Brésil, du 12 au 19 avril 2010. Le présent rapport constitue la contribution du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au Congrès des Nations Unies contre le crime.

Le CdE entend continuer à soutenir les travaux du Congrès des Nations Unies contre le crime et à renforcer sa coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment dans le domaine de l'assistance technique en matière de lutte contre la criminalité. Les instruments et outils spécifiques du CdE ainsi que l'expérience pratique accumulée depuis plus de soixante ans devraient contribuer de façon appréciable à cette collaboration.

L'approche spécifique du CdE, qui consiste à veiller à ce que les normes communes (conventions et recommandations) soient effectivement appliquées en assurant un suivi approprié et à fournir une assistance technique, devrait également intéresser les participants au Congrès des Nations Unies contre le crime.

Bien que le CdE soit une organisation régionale, certains de ses instruments ont une portée qui dépasse leur cadre européen et tout Etat peut y adhérer. Eu égard aux thèmes envisagés pour le Congrès des Nations Unies contre le crime, il s'agit en particulier de :

- la Convention « de Budapest » sur la cybercriminalité (STCE n° 185) ;
- la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, (STCE n° 108) ;
- la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) ;
- la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).

La Convention « de Budapest » sur la cybercriminalité est, dans les faits, déjà considérée comme la norme mondiale pour l'élaboration des législations nationales. Les propositions relatives à l'élaboration d'un nouveau traité international pourraient comporter certains risques qu'il faudrait examiner en détail. Peut-être serait-il plus opportun de consacrer les ressources disponibles à la mise en œuvre effective des outils et des instruments existants.

Les inquiétudes exprimées par plusieurs Etats membres des Nations Unies face à la menace de la cybercriminalité demeurent néanmoins fondées. C'est pourquoi il est urgent de prendre des mesures communes pour renforcer les cadres législatifs, les capacités de la justice pénale, la coopération internationale, la coopération public/privé, la protection des enfants et les mesures de lutte contre les flux d'argent sale sur l'Internet.

Le Congrès contre le crime pourrait par conséquent examiner la possibilité de lancer une campagne mondiale de renforcement des capacités visant à aider les Etats à endiguer la menace de la cybercriminalité. Le Conseil de l'Europe serait prêt à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec d'autres parties intéressées dans le cadre d'une telle initiative.

1 Introduction

1. Le 12^e Congrès des Nations Unies contre le crime qui se tiendra à Salvador, au Brésil, du 12 au 19 avril 2010, arrive à point nommé et couvre des thèmes très pertinents pour le Conseil de l'Europe, à savoir les enfants et les jeunes, le terrorisme, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains, les prisons et la cybercriminalité, dans le contexte des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

2. Le Conseil de l'Europe (CdE), fondé en 1949, est une organisation régionale qui compte actuellement 47 Etats membres et qui vise à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. La criminalité risquant de saper ces valeurs communes, le CdE s'attache à développer depuis plus de soixante ans des réponses communes à cette menace¹, dans le cadre d'une approche combinant établissement de normes, suivi du respect de ces normes et assistance technique.

3. L'importance de l'Etat de droit dans les travaux du CdE et ses liens étroits avec la démocratie et les droits de l'homme ont été une nouvelle fois mis en exergue en juin 2009 par les ministres de la Justice des Etats membres du Conseil de l'Europe réunis à Tromsø (Norvège)². A cette occasion, les ministres ont adopté une résolution, dans laquelle ils :

RECOMMANDENT au Conseil de l'Europe de poursuivre ses travaux de promotion de l'Etat de droit dans le monde entier en développant la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le BIDDH/OSCE et d'autres institutions internationales travaillant dans ce domaine, et en accroissant la portée mondiale des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que :

- la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108, 1981) et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STCE n° 181, 2001) ;
- la Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185, 2001) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189, 2003) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007).

4. Une coopération accrue entre le CdE, les Nations Unies et d'autres organisations internationales et porteurs d'initiatives s'impose tout particulièrement compte tenu des défis liés à la société de l'information.

5. Le présent rapport vise – notamment en l'absence de réunion préparatoire régionale pour l'Europe – à partager avec le Congrès des Nations Unies contre le crime l'expérience acquise et les bonnes pratiques mises en œuvre au niveau européen et à proposer une coopération.

¹ Par exemple, les traités de coopération internationale en matière pénale (extradition, entraide judiciaire, et autres) datent des années 1950.

² http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/minjust/mju29/MJU-29%20_2009_%20RESOL%20%203%20%20F%20FINAL.pdf

Voir aussi : Groupe de rapporteurs du Conseil de l'Europe sur la coopération juridique (2008) : Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit – un aperçu (document GR-J(2008)11 du 18 septembre 2008). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que les Etats régis par les principes de la primauté du droit et des droits de l'homme ont une obligation positive d'assurer la sécurité de leurs citoyens. [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=GR-J\(2008\)11&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=GR-J(2008)11&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383)

Ordre du jour provisoire³

Dans sa résolution 63/193, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté l'**ordre du jour provisoire** du 12e Congrès, qui a été approuvé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lors de sa dix-septième session. L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
3. Les enfants, les jeunes et la criminalité.
4. Fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.
5. Application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime.
6. Mesures en matière de justice pénale pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes : liens avec la criminalité transnationale organisée.
7. Coopération internationale reposant sur les instruments pertinents des Nations Unies et autres textes en vue de combattre le blanchiment d'argent.
8. Tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité.
9. Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité: approches pratiques.
10. Mesures de prévention du crime et de justice pénale pour répondre à la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leurs familles.
11. Adoption du rapport du Congrès.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les questions suivantes seraient examinées dans le cadre d'**ateliers** organisés à l'occasion du 12e Congrès :

- (a) Formation sur la justice pénale pour l'Etat de droit ;
- (b) Enquête sur les meilleures pratiques des Nations Unies et d'autres entités concernant le traitement des détenus dans le système de justice pénale ;
- (c) Approches pratiques en vue de prévenir la délinquance urbaine ;
- (d) Liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée: lutte internationale coordonnée ;
- (e) Stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale.

³ <http://www.unodc.org/unodc/en/crime-congress/crime-congresses.html?ref=menuaside>

2 Les enfants, les jeunes et la criminalité (point 1)

2.1 Les enfants et les jeunes dans le système de justice pénale

Instruments et outils utiles :

- Construire une Europe pour et avec les enfants – Stratégie 2009-2011⁴
- Les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants et autres ressources⁵
- Textes juridiques relatifs à l'enfance⁶

6. Depuis le 3^e Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 2005), la promotion des droits des enfants est devenue l'un des objectifs stratégiques de l'Organisation. Le programme « Construire une Europe pour et avec les enfants »⁷ a été mis en place en 2006 afin d'accompagner la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits des enfants, de placer les droits de l'enfant au cœur de toutes les politiques et activités du Conseil de l'Europe et d'éliminer la violence à l'encontre des enfants.

7. En 2006-2008 plus de quatre-vingt activités ont été organisées par les secteurs concernés sous l'égide du programme et ont ainsi accru la visibilité et l'impact régionaux et mondiaux du Conseil de l'Europe. L'adoption de méthodes de travail innovantes, notamment d'approches transversales et multilatérales, a donné naissance à de nombreuses initiatives décisives, telles que la Campagne paneuropéenne contre le châtement corporel à l'égard des enfants (lancée en juin 2008 en Croatie).

8. La nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits des enfants (2009-2011) définit trois domaines prioritaires pour le nouveau cycle du programme : la promotion de la participation et de l'influence des enfants dans la société, l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants et la promotion de l'accès des enfants à la justice.

9. En 2010, le programme mettra l'accent sur la promotion de la Recommandation (2009)¹⁰ du Comité des Ministres aux Etats membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (ce texte a été élaboré dans le prolongement des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et de l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants). Une campagne européenne contre la violence sexuelle à l'égard des enfants sera lancée dans le cadre de ce programme.

10. Au fil des ans, le Conseil de l'Europe a aussi élaboré de nombreuses normes contraignantes et non contraignantes relatives à la protection et à la promotion des droits des enfants, en particulier des enfants victimes, témoins ou auteurs d'une infraction. En 2007, lors de leur 28^e conférence, les ministres de la Justice des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une résolution (Résolution n° 2) sur une justice adaptée aux enfants, dans laquelle ils ont rappelé la vulnérabilité particulière des enfants, ainsi que la nécessité de garantir le respect de leurs droits et d'accorder une attention particulière à leurs besoins et préoccupations spécifiques dans tous les aspects du système judiciaire. Ils ont convenu de l'importance de prendre des mesures pour développer une justice adaptée aux enfants.

⁴ http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/pdf/StrategyProgramme_fr.pdf

⁵ http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/default_FR.asp?

⁶ http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/keylegaltexts/default_FR.asp?

⁷ www.coe.int/children

11. Dans le prolongement de cette résolution ministérielle, plusieurs manifestations majeures organisées en 2008 et 2009 ont préparé le terrain en vue de l'élaboration des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁸. Ces lignes directrices – qui s'inspirent des normes nationales, européennes et internationales en vigueur – visent à garantir un accès effectif et favorable des enfants à la justice et à aider les Etats membres à identifier les bonnes pratiques. Les lignes directrices traitent de la question de la place et de la prise en compte de l'avis de l'enfant dans toutes les étapes des procédures judiciaires et extrajudiciaires ainsi que dans les dispositifs visant à remplacer ces procédures. Elles s'appliquent à toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles d'entrer en contact avec les organes et les services compétents en matière de justice pénale, civile ou administrative, pour quelque motif ou en quelque qualité que ce soit – partie, témoin, victime ou auteur d'une infraction. Elles visent à promouvoir les droits des enfants, notamment leur droit à l'information, à la représentation et à la participation. En tant qu'outil pratique, elles renvoient à la jurisprudence, présentent des exemples de bonnes pratiques et proposent des solutions concrètes pour remédier à d'éventuelles lacunes. Les travaux préparatoires à l'élaboration de ces lignes directrices ont commencé en 2009 – une audition a notamment rassemblé des ONG internationales et d'autres parties prenantes. En 2010, une consultation avec les enfants sera organisée et le Conseil de l'Europe espère que les Lignes directrices pourront être achevées et adoptées d'ici fin 2010 ou début 2011.

2.2 La protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet

Instruments et outils utiles :

- la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ;
- la Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185) ;
- la Recommandation Rec(2006) 12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication⁹ ;
- la Déclaration sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet, adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008¹⁰ ;
- la Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux Etats membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication, adoptée le 8 juillet 2009¹¹ ;
- la Recommandation (2009)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence¹² ;
- la Recommandation 1882 (2009) sur la promotion d'Internet et des services de médias en ligne adaptés aux mineurs¹³.

⁸ http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/default_FR.asp?

⁹ [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2006\)12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=%209999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2006)12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=%209999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

¹⁰

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(20.02.2008\)&Language=lanFrench&Ver=0001&Site=COE&BackColorInternet=%209999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(20.02.2008)&Language=lanFrench&Ver=0001&Site=COE&BackColorInternet=%209999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

¹¹

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2009\)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=%209999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2009)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=%209999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

¹²

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1539245&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

12. Renforcer la confiance des enfants dans l'Internet tout en protégeant leur dignité, leur sécurité et leur vie privée est une priorité du CdE. L'Internet est un espace de liberté dans lequel les enfants peuvent s'exprimer, communiquer, rechercher des informations, apprendre, travailler et jouer. L'accès à l'Internet offre ainsi aux enfants de vastes possibilités pour exercer leurs droits et exprimer leurs valeurs.

13. Dans le même temps, des menaces telles que la cybercriminalité ou l'exploitation et les abus sexuels par le biais des technologies de l'information et de la communication posent des problèmes particuliers. Le CdE y répond en définissant des normes et des stratégies communes, en encourageant les mesures éducatives, préventives et autres visant à responsabiliser les enfants ainsi que le recours à la justice pénale et en renforçant la coopération multilatérale et internationale.

14. Au nombre des normes du CdE en matière de protection des enfants et de promotion de leurs droits figurent de nombreuses conventions et recommandations, dont certaines portent spécifiquement sur l'environnement Internet.

La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201)¹⁴

15. La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) est l'instrument le plus élaboré et le plus complet dans ce domaine. Un organe chargé de veiller au respect de la convention devrait être créé en 2010. Elle porte sur :

- la répression pénale des abus sexuels concernant des enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie infantile, de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et de toute autre conduite apparentée ;
- les mesures de prévention, telles que l'éducation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels par le biais des nouvelles technologies de l'information ;
- l'assistance aux victimes ;
- la participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de protection des enfants et de prévention des abus ;
- l'obligation pour les nationaux de répondre des infractions commises à l'étranger ;
- la protection des enfants pendant le déroulement des procédures pénales ;
- la coopération internationale.

16. Des enfants toujours plus jeunes participent à des réseaux sociaux et à des forums de discussion en ligne et s'exposent au risque de faire l'objet de sollicitations à des fins sexuelles ; or, seuls quelques rares Etats définissent la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles comme une infraction pénale. Le CdE a contribué, avec la Convention, à combler ce vide juridique, en érigeant en infraction le fait pour un adulte d'organiser une rencontre avec un enfant par le biais des technologies de l'information et de la communication dans l'intention de se livrer avec lui à des activités sexuelles illégales.

17. La Convention contient de nombreuses références à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. A titre d'exemple, elle exige des Etats qu'ils érigent en infraction pénale des conduites telles que le fait d'accéder en connaissance de cause à de la pornographie infantile

¹³ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1882.htm>

¹⁴ www.conventions.coe.int

sur l'Internet. Cette convention et la Convention sur la cybercriminalité se complètent donc l'une l'autre.

18. L'application la plus large possible de ce traité conjointement avec la Convention sur la cybercriminalité est recommandée afin de protéger efficacement les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et de contraindre les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes.

La Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185)¹⁵

19. La Convention « de Budapest » sur la cybercriminalité (STCE n° 185) est l'instrument de référence mondial en matière de cybercriminalité. S'agissant des mesures de répression pénale visant à protéger les enfants, les dispositions suivantes sont à prendre en considération. Les Etats parties sont tenus :

- d'ériger en infraction pénale les infractions commises contre ou via des systèmes informatiques. L'article 9 couvre très largement la pornographie infantine.
- d'adopter les mesures de droit procédural nécessaires pour donner aux forces de l'ordre les moyens d'enquêter efficacement sur la cybercriminalité, notamment sur la pornographie infantine et l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants par le biais de systèmes informatiques ;
- de coopérer efficacement entre eux et de mettre en place un cadre de coopération internationale, notamment policière et judiciaire, pour les affaires relatives à des infractions commises à l'encontre d'enfants par le biais de systèmes informatiques.

Mesures éducatives et préventives et responsabilisation des enfants¹⁶

20. Parmi les mesures de prévention liées aux nouveaux médias figurent le jeu en ligne du Conseil de l'Europe concernant la sécurité sur l'Internet (« Through the Wild Web Woods » – « A travers la forêt sauvage du Web ») et le Manuel de maîtrise de l'Internet¹⁷. Plus de 2,5 millions d'enfants et d'adultes de toute l'Europe ont déjà joué à ce jeu, qui est disponible dans 24 langues. Il est aujourd'hui accompagné d'un Manuel de l'enseignant qui propose des leçons modèles portant sur différentes questions, telles que l'identité en ligne, la dépendance, le respect de la vie privée et les droits de l'enfant dans les mondes réel et virtuel.

« *Through the Wild Web Woods* »¹⁸ est un jeu en ligne conçu par le CdE pour aider les enfants à apprendre les règles de base de la sécurité sur l'Internet. Il s'inspire de l'univers familier des contes de fées pour guider les enfants à travers un labyrinthe de dangers potentiels ; le but de l'enfant est d'atteindre la fabuleuse ville électronique de Kometa, tout en apprenant à protéger son identité et ses données à caractère personnel, à participer en toute sécurité à des forums de discussion sur l'Internet, à reconnaître les sites et les jeux en ligne à contenus préjudiciables, à aiguïser son sens critique envers l'information trouvée sur l'Internet et à protéger son ordinateur contre les spams et les virus. Par ce biais, le Conseil de l'Europe entend sensibiliser les enfants aux valeurs et concepts essentiels qui guident son action, comme la démocratie, le respect des autres et les droits des enfants.

Le jeu s'adresse principalement aux enfants de 7 à 10 ans ; il existe aujourd'hui dans 24 langues. Il s'accompagne d'un manuel en ligne qui propose aux enseignants une méthode structurée pour découvrir avec les enfants la sécurité sur l'Internet.

¹⁵ www.coe.int/cybercrime

¹⁶ www.coe.int/children

¹⁷ <http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/publications>

¹⁸ http://www.wildwebwoods.org/popup_langSelection.php

21. La future campagne du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants (qui sera lancée à l'automne 2010) fera référence aux nouveaux médias.

2.3 La prévention de la délinquance juvénile

Instruments utiles :

- la Recommandation R(87)20¹⁹ sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ;
- la Recommandation R(88)6²⁰ sur les réactions au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes ;
- la Recommandation Rec(2000)20²¹ sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels ;
- la Recommandation Rec(2003)20²² concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs ;
- la Recommandation CM/Rec(2008)11²³ sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

22. Depuis plusieurs années, le Conseil de l'Europe accorde une attention particulière à la prévention de la délinquance juvénile et veille à ce que les délinquants mineurs soient pris en charge dans le plein respect de leurs droits fondamentaux et de leurs besoins spécifiques. Le Conseil de l'Europe considère que les délinquants mineurs et les enfants à risques constituent deux catégories étroitement liées et doivent par conséquent être considérés avec autant de soin et d'attention. Le système de justice des mineurs ne représente qu'une solution partielle à la délinquance juvénile, à laquelle il convient d'apporter une réponse globale. L'accent devrait être mis sur l'éducation et la réinsertion, et moins sur l'approche purement répressive. Par ailleurs, l'âge de la responsabilité pénale ne devrait pas être trop bas. La privation de liberté, même dans des établissements spécialement conçus pour des enfants, devrait être une mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible. Dans la mesure du possible, les jeunes adultes délinquants devraient être traités comme des mineurs.

23. Les textes normatifs ci-dessus régissent aussi bien la prévention et la répression des infractions commises par des mineurs que la prise en charge de ces derniers au sein de la collectivité ou en milieu fermé. Ils s'appuient sur les normes établies par les Nations Unies dans ce domaine en les développant dans une perspective européenne. La Recommandation CM/Rec(2008)11 s'adapte aux besoins particuliers des mineurs et précise certaines dispositions des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (Recommandation R(92)16 du Comité des ministres) et des Règles pénitentiaires européennes (Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres).

¹⁹ [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(87\)20&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(87)20&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383)

²⁰ [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(88\)6&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=DB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(88)6&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=DB021&BackColorLogged=F5D383)

²¹ [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2000\)20&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2000)20&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383)

²² [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2003\)20&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2003)20&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383)

²³ [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2008\)11&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2008)11&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383)

3 La prévention du terrorisme (point 4)

Instruments et outils utiles :

- la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STCE n° 90) et son Protocole d'amendement (STCE n° 190)²⁴ ;
- la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) ;
- la Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185) ;
- les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (2002) et les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes de terrorisme (2005)²⁵ ;
- La Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (2005)²⁶ ;
- la Recommandation Rec(2005)7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme²⁷ ;
- la Recommandation Rec(2005)9 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice²⁸ ;
- la Recommandation Rec(2005)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme²⁹ ;
- la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes d'infractions³⁰ ;
- la Recommandation CM/Rec(2007)1 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la coopération contre le terrorisme entre le Conseil de l'Europe et ses Etats membres, et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol)³¹ ;
- les Lignes directrices sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise (2008)³² .

24. En ce qui concerne la prévention du terrorisme, le Conseil de l'Europe et les Nations Unies poursuivent des objectifs similaires et ont développé de fortes synergies. Les relations entre les deux Organisations sont excellentes, notamment avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies (le juriste du CdE a tenu un échange de vues avec ce dernier en décembre 2009) et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (CTED).

25. S'agissant des instruments du Conseil de l'Europe, plusieurs traités internationaux innovants concernant le terrorisme ont été élaborés depuis les années 1970. L'instrument le plus récent et le plus pertinent est la Convention de 2005 pour la prévention du terrorisme³³ qui, à l'instar de la Convention sur la cybercriminalité, a une portée mondiale et a bénéficié d'un important soutien

²⁴ Voir <http://www.conventions.coe.int/> pour cette convention et les suivantes.

²⁵ http://www.coe.int/t/E/Human_Rights/5692-1.pdf

²⁶ <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=830645&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

²⁷ http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/lutte_contre_le_terrorisme/2_textes_adopt%E9s/Rec_2005_7F.pdf

²⁸ <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=849253&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

²⁹ <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=849281&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

³⁰ <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1011073&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=E9B021&BackColorLogged=F5D383>

³¹ <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1084135&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=E9B021&BackColorLogged=F5D383>

³² [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2007\)1005/5.3&Language=lanFrench&Ver=appendix11&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2007)1005/5.3&Language=lanFrench&Ver=appendix11&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

³³ La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007. Au 1^{er} février 2010, elle avait été ratifiée par 23 Etats et signée par 20 autres Etats.

international. Considérée comme un texte précurseur, elle aurait ouvert la voie à certaines avancées au niveau mondial, telle que l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la Résolution 1624 de septembre 2005.

26. Cette convention est le premier traité international à exiger des Etats qu'ils érigent en infraction pénale les conduites pouvant mener à la commission d'actes de terrorisme, telles que la provocation publique, l'incitation indirecte, le recrutement et l'entraînement à des fins de terrorisme. La convention s'applique notamment à la glorification et à la justification du terrorisme et des actes de terrorisme, au recrutement pour le terrorisme et à l'entraînement pour le terrorisme, même lorsqu'ils utilisent la voie de l'Internet ou d'autres systèmes de communication électronique. Elle exige également que l'établissement, la mise en œuvre et l'application des dispositions de droit pénal adoptées à cet égard respectent les obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, d'association et de religion. Ainsi a-t-elle été qualifiée de « réaction saine et respectueuse des droits de l'homme³⁴ ».

27. Outre cette convention, le Conseil de l'Europe a élaboré d'importantes recommandations sur les techniques spéciales d'enquête, sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice, sur la coopération avec Interpol et sur les documents d'identité et de voyage dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

28. Afin d'aider les Etats à mettre en œuvre les instruments existants, le Conseil de l'Europe a récemment lancé un projet d'assistance technique – « Traduire les terroristes en justice » – visant à accompagner les juges, les procureurs et les forces de l'ordre des pays concernés dans l'application des conventions et des recommandations du Conseil de l'Europe contre le terrorisme. La première manifestation organisée dans le cadre de ce projet s'est tenue à Skopje (« L'Ex-République yougoslave de Macédoine ») en décembre 2009 avec le soutien et la participation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'ONU. Le projet devrait être étendu à différents Etats européens en 2010, en coopération avec les organes de lutte contre le terrorisme des Nations Unies.

29. S'agissant de l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, si la Convention pour la prévention du terrorisme aborde effectivement la question de l'Internet en tant que *moyen*, qu'en est-il lorsque l'Internet ou d'autres systèmes de communication électronique deviennent la *cible* de cyberattaques terroristes ? Des attaques massives contre des ressources Internet privées et nationales ont déjà eu lieu et la communauté internationale devrait se préparer à un renforcement des capacités de nuisance des cyberterroristes, en plus des menaces que font peser les cybercriminels et autres cyberdélinquants. Cependant, on s'accorde de plus en plus à penser que les effets conjugués de la Convention sur la cybercriminalité et son protocole additionnel et de la Convention pour la prévention du terrorisme devraient permettre aux Etats de faire face efficacement aux enjeux de la sécurité sur l'Internet. Le CdE continuera à encourager une large adhésion à ces instruments en tant que fondement de la coopération internationale en matière de lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes.

30. De toute évidence, il faudra aussi accompagner la mise en œuvre des conventions et recommandations pertinentes en apportant une assistance technique aux Etats du monde entier.

³⁴ Voir Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, E/CN.4/2006/98, paragraphe 56 (c), à l'adresse : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=E%2FCN.4%2F2006%2F98&Submit=Recherche&Lang=F. On retrouve un même point de vue dans le Rapport du Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité sur l'application de la Résolution 1624(2005).

4 La traite des êtres humains (point 6)

Instruments et outils utiles :

- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197³⁵ ;
- le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)³⁶ ;

31. Le respect des droits de l'homme et la protection des victimes sont les objectifs suprêmes de la Convention du Conseil de l'Europe. Cette approche axée sur les droits de l'homme permet d'envisager les poursuites et les procédures judiciaires en matière de traite des êtres humains sous un angle nouveau, dans la mesure où les victimes ne peuvent plus être uniquement considérées comme des outils au service de la poursuite des trafiquants – au contraire, elles sont désormais la raison même de la lutte contre cette forme moderne d'esclavage.

32. Il convient tout d'abord de faire la distinction entre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Alors que l'objet du trafic de migrants est d'assurer illégalement le transport transfrontalier de personnes en vue d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, le but de la traite est l'exploitation des êtres humains. Dans le domaine de la traite des êtres humains, il existe deux instruments juridiques internationaux contraignants, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après, le « Protocole de Palerme³⁷ ») et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197³⁸).

33. Cette Convention a été ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 à l'occasion du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Au 13 janvier 2010, elle avait été ratifiée par 26 Etats membres du Conseil de l'Europe et signée, mais pas encore ratifiée, par 15 autres Etats membres. La Convention n'est pas réservée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe ; les Etats non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

34. La Convention du Conseil de l'Europe est le premier instrument juridique international à affirmer que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de l'homme et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. C'est un texte de portée générale essentiellement axé sur la protection des victimes de la traite et de leurs droits. Elle vise également à prévenir la traite et à poursuivre les trafiquants. Le Protocole de Palerme a servi de point de départ pour l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe, qui a adopté la même définition de la traite des personnes. Elle s'applique par conséquent à toutes les formes de traite des êtres humains (traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes). La Convention du Conseil de l'Europe a, en revanche, un champ d'application plus large que le Protocole de Palerme ; elle s'applique non seulement à la traite transnationale, mais aussi à la traite nationale, qu'elle soit liée ou non à la criminalité organisée. Son approche, centrée sur les droits de l'homme, met l'accent sur les victimes, et en prévoyant un certain nombre de dispositions contraignantes, elle renforce considérablement la protection offerte à ces dernières.

³⁵ <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=197&CM=8&DF=16/02/2010&CL=FRE>

³⁶ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/default_FR.asp

³⁷ Il existe un autre protocole à cette convention, axé sur le trafic de migrants : le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

³⁸ Ci-après la « Convention du Conseil de l'Europe ».

35. Aucun autre texte international ne définit la notion de « victime », la liberté étant laissée à chaque Etat de déterminer qui est victime et qui peut donc bénéficier de mesures de protection et d'assistance. Au sens de la Convention du Conseil de l'Europe, le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite telle que définie par cette dernière. Par ailleurs, elle précise bien qu'elle s'applique à toutes les victimes – femmes, hommes et enfants – et que leur consentement est indifférent.

36. Afin de lutter contre la traite des êtres humains, il est essentiel de protéger les victimes, mais aussi de poursuivre les trafiquants. L'approche centrée sur les droits de l'homme de ce traité se retrouve dans toutes les dispositions touchant à la poursuite des trafiquants. Conformément à cette approche, la protection des victimes de la traite des êtres humains est essentielle avant, pendant et après la procédure judiciaire. Ce principe ressort clairement de l'article 19, qui prévoit l'adoption par les parties de mesures législatives et autres pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, le fait d'utiliser des services faisant l'objet d'une exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite des êtres humains. De plus, l'article 26 prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes en raison de leur situation. En outre, l'article 24 dresse une liste de circonstances aggravantes (par exemple, lorsque la vie de la victime est menacée ou lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant) devant être prises en compte par les parties lors de la détermination de la sanction à appliquer aux infractions établies conformément à la convention. Les parties doivent également prendre les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales établies en application de celle-ci (article 22) et pour qu'elles puissent confisquer à leurs auteurs ou les priver autrement des instruments et des produits de leurs infractions pénales (article 23, paragraphe 3). Les parties doivent veiller à ce que des organisations non gouvernementales puissent assister les victimes, avec leur accord, pendant les procédures pénales (article 27, paragraphe 3).

37. Outre les dispositions de fond concernant la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention du Conseil de l'Europe prévoit la mise en place d'un mécanisme efficace et indépendant chargé de veiller au respect des obligations découlant de celle-ci. Ce mécanisme de suivi indépendant constitue l'une de ses principales forces. L'entrée en vigueur du traité, le 1^{er} février 2008, a déclenché la création de son mécanisme de suivi, qui est aujourd'hui pleinement opérationnel.

38. Le mécanisme de suivi repose sur deux piliers : *le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (GRETA), organe technique composé d'experts indépendants et hautement qualifiés, et le Comité des parties, instance plus politique composée des représentants au Comité des Ministres des Etats parties à la Convention et des représentants des Etats parties non membres du Conseil de l'Europe. Le GRETA est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe par les parties. Il publiera régulièrement des rapports évaluant les mesures prises par les parties qui, si elles ne respectent pas pleinement les dispositions de la convention, seront enjointes de renforcer leurs efforts. Le Comité des parties pourra également, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, adresser des recommandations à une partie concernant les mesures à prendre pour donner suite aux conclusions du GRETA.

5 Le blanchiment d'argent (point 7)

Instruments et outils utiles :

- la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) ;³⁹
- la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STCE n° 141) ;
- le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)⁴⁰ ;
- les projets d'assistance technique⁴¹.

39. L'approche du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est très complète : il fixe des normes sous la forme de conventions et de recommandations, il veille au respect des normes internationales et il accompagne leur mise en œuvre par des projets de coopération technique.

40. La Convention « de Strasbourg » (STCE n° 141) date des années 1990. Elle vise à faciliter la coopération internationale et l'entraide en matière d'enquêtes sur le blanchiment d'argent et les délits commis dans un but de lucre, ainsi qu'en matière de dépistage, de saisie et de confiscation des produits de ces infractions. Elle a pour but d'aider les Etats à atteindre un degré d'efficacité comparable, même en l'absence d'harmonisation complète des législations. Ratifiée par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, ses nombreuses dispositions relatives à l'entraide en font un outil particulièrement utile pour la coopération internationale. Par ailleurs, les Etats non membres de l'Organisation peuvent aussi y adhérer. C'est ainsi qu'outre les 47 Etats membres du CdE, l'Australie l'a également ratifiée.

41. La Convention « de Varsovie » (STCE n° 198) de 2005 a actualisé et élargi le précédent traité. C'est le premier traité international complet, couvrant à la fois la prévention et le contrôle du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le texte reconnaît que des poursuites pour blanchiment abouties et l'imposition de décisions de confiscation conséquentes peuvent dissuader et dissuadent effectivement la commission de la majeure partie des infractions pénales génératrices de produits du crime. En conséquence, la convention contient d'importantes nouvelles dispositions visant à faciliter encore davantage les poursuites pour blanchiment et la confiscation des produits du crime. Elle prévoit également de nouveaux pouvoirs d'investigation permettant d'obtenir des informations financières des banques et autres institutions financières, pouvant être utilisées pour identifier ceux qui financent le terrorisme ou blanchissent des capitaux ainsi que pour d'autres enquêtes financières. La convention prévoit aussi la mise en place d'un mécanisme visant à assurer la bonne mise en œuvre par les parties de ses dispositions.

42. MONEYVAL est un organe de suivi créé en 1997 qui évalue actuellement 28 Etats membres du Conseil de l'Europe non membres du GAFI⁴² ainsi qu'Israël, qui a le statut d'observateur et participe au processus d'évaluation. MONEYVAL veille à ce que ses Etats membres disposent de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et respectent les normes internationales en vigueur dans ces domaines. Il assure non seulement le suivi du respect des normes du CdE, mais aussi de celles du GAFI, des Nations Unies et de l'Union européenne, dans le cadre d'un système d'évaluation mutuelle par les pairs. Il est l'un des principaux organes régionaux « de type GAFI » et est membre associé de ce dernier.

³⁹ www.conventions.coe.int

⁴⁰ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/default_FR.asp?

⁴¹ http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/default_FR.asp?

⁴² Groupe d'Action Financière

43. MONEYVAL mène activement des recherches sur les nouvelles méthodes et techniques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Une étude sur le blanchiment via le secteur des assurances et les jeux en ligne est actuellement en cours.

44. Les projets de coopération technique du CdE aident les Etats à mettre en œuvre les normes et les accords internationaux et à donner suite aux conclusions des rapports d'évaluation. A titre d'exemple, on peut citer les projets conjoints Commission européenne/Conseil de l'Europe suivants :

- les projets MOLI-RU contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la Fédération de Russie⁴³ ;
- les projets MOLI-UA contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Ukraine ;
- le projet MOLICO contre la corruption et le blanchiment d'argent en Moldova⁴⁴ ;
- le projet PACO-Serbie contre la criminalité économique⁴⁵ ;

45. Une étude typologique sur les flux d'argent criminel sur l'Internet est actuellement en cours. Il s'agit d'une activité conjointe de MONEYVAL, du Projet global sur la cybercriminalité et du projet MOLI-Russie.

⁴³ http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/moneylaundering/Projects/MOLI%20RU-2/moliru2_en.asp

⁴⁴ http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/MoneyLaundering/Projects/MOLICO/Molico_en.asp

⁴⁵ http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/organisedcrime/Projects/PACO%20Serbia/PacoSerbia2_en.asp

6 La cybercriminalité (point 8)

Instruments et outils utiles⁴⁶ :

- la Convention de « Budapest » sur la cybercriminalité (STCE n° 185) ;
- le Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189) ;
- l'assistance technique apportée dans le cadre du Projet global sur la cybercriminalité et d'autres projets ;
- les Lignes directrices pour la coopération entre organes de répression et fournisseurs de services Internet contre la cybercriminalité ;
- le Concept sur la formation des juges et des procureurs en matière de cybercriminalité.

6.1 La Convention « de Budapest » sur la cybercriminalité

46. Ce traité a été ouvert à la signature à Budapest en 2001. Il porte sur :

- les mesures de droit pénal matériel à prendre en cas d'infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes informatiques (accès illégal, interception illégale, atteinte à l'intégrité des données, atteinte à l'intégrité des systèmes, abus de dispositifs), d'infractions informatiques (falsification informatique, fraude informatique), d'infractions se rapportant au contenu (pornographie enfantine) et d'infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes ;
- les mesures de droit procédural à prendre pour faciliter l'efficacité des enquêtes en matière de cybercriminalité, la conservation rapide de données informatiques stockées et la divulgation partielle de données relatives au trafic, les injonctions de produire, la perquisition et la saisie de données informatiques stockées, la collecte en temps réel de données relatives au trafic et l'interception de données relatives au contenu. Les mesures de procédures s'appliquent à toute infraction commise au moyen d'un système informatique et à la collecte des preuves en général. Les conditions et sauvegardes visent à prévenir les abus dans l'exercice de ces pouvoirs ;
- la coopération internationale, à savoir les principes généraux en la matière (relatifs à l'extradition, à l'entraide judiciaire, à l'information spontanée) et les dispositions spécifiques (conservation rapide de données informatiques stockées, divulgation rapide de données conservées, entraide concernant l'accès aux données stockées, entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic, entraide en matière d'interception de données relatives au contenu, points de contact 24/7).

47. La Convention sur la cybercriminalité est donc un texte relativement complet, sur le plan non seulement du droit matériel, mais aussi du droit procédural. En ce qui concerne la coopération internationale, elle allie régime d'entraide traditionnel et mesures d'urgence pour favoriser une coopération efficace et elle respecte le principe de subsidiarité, c'est-à-dire que les accords bilatéraux ou multilatéraux existants peuvent être utilisés en premier lieu, avant d'avoir recours aux dispositions de la Convention sur la cybercriminalité.

48. La convention est complétée par le Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189).

⁴⁶ Voir www.coe.int/cybercrime

D'autres protocoles pourront lui être ajoutés à l'avenir pour répondre, si nécessaire, à de nouveaux enjeux.

49. Le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) assure le suivi de la mise en œuvre de la convention et de son protocole et résout les problèmes pratiques ou juridiques posés par la coopération dans le cadre de ces instruments.

50. La Convention sur la cybercriminalité est aussi utilisée comme norme de référence par la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁷.

51. Conformément à son article 37, les Etats non membres du Conseil de l'Europe ou les Etats qui n'ont pas participé à son élaboration peuvent adhérer à la convention.

52. La convention peut être utilisée comme ligne directrice ou « loi modèle » pour élaborer les législations nationales, même par les Etats qui n'en sont pas parties. Cependant, l'adhésion effective à la Convention sur la cybercriminalité apporte des avantages supplémentaires :

- elle peut constituer une base juridique pour la coopération internationale dans les affaires de cybercriminalité. Les parties à la convention peuvent tirer pleinement parti des dispositions du Chapitre III sur la coopération internationale, de la coopération policière à la coopération judiciaire ;
- les parties à la convention participent au Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY), qui assure non seulement le suivi de la mise en œuvre de la convention, mais est à l'initiative des nouveaux travaux touchant à celle-ci, comme l'élaboration des protocoles additionnels. Ainsi, en devenant parties, les Etats qui n'ont pas participé à la rédaction de la convention initiale peuvent être associés à l'élaboration des futures normes internationales en matière de cybercriminalité.

53. En janvier 2010, la Convention sur la cybercriminalité avait été ratifiée par vingt-six Etats européens et par les Etats-Unis d'Amérique. Vingt autres Etats l'avaient signée, notamment des Etats non membres ayant participé à son élaboration (Canada, Japon, Afrique du Sud). Le Chili, le Costa Rica, la République dominicaine, le Mexique et les Philippines ont été invités à adhérer. Outre ces plus de cinquante Etats, de nombreux autres pays du monde entier se sont appuyés sur la convention sur la cybercriminalité pour élaborer leur législation nationale.

54. La Convention sur la cybercriminalité a obtenu le plein appui de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, de l'Union européenne⁴⁸, d'Interpol, de l'Organisation des Etats américains⁴⁹ et d'autres organisations⁵⁰ et initiatives, ainsi que du secteur privé. Il convient

⁴⁷ Voir requête n° 2872/02 KU c. Finlande :

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=2872/02%20%7C%202872/02&sessionid=46847974&skin=hudoc-fr>

⁴⁸ Dans le Programme de Stockholm pour la période 2010-2014 (adopté en décembre 2009), l'Union européenne indique par exemple que « Cette convention devrait devenir le cadre juridique de référence de la lutte contre la cybercriminalité au niveau mondial » (partie 4.4.4).

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st17/st17024.fr09.pdf>

⁴⁹ Voir par exemple les recommandations récentes de la Sixième réunion du Groupe de travail en matière de délit cybernétique, Washington DC, 21 et 22 janvier 2010 : http://www.oas.org/juridico/english/cyb_VIrec_fr.pdf.

⁵⁰ Par exemple, plusieurs ateliers spécialisés sur la législation en matière de cybercriminalité et prenant pour base la Convention de Budapest ont été organisés dans différents Etats membres de l'ASEAN, le plus récent ayant eu lieu à Manille,

également de noter que de nombreux manuels, lois-type et lignes directrices se basent sur cette convention.

55. Malgré cela, il a été proposé que le Congrès des Nations Unies contre le crime recommande la rédaction d'une « Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ».

56. D'un côté, la Convention sur la cybercriminalité offre une solution claire et complète au problème de la cybercriminalité, est déjà en place et a fait ses preuves. Une cinquantaine d'Etats, représentant environ un tiers des utilisateurs actuels de l'Internet l'ont ratifiée, signée ou ont été invités à y adhérer. Dans la majorité des Etats, globalement, les experts juridiques et les spécialistes en la matière l'utilisent beaucoup.

57. D'un autre côté, il est compréhensible que pour des raisons politiques, les Etats qui n'ont pas participé à son élaboration hésitent à adhérer à ce traité – sachant qu'ils doivent d'abord y être invités par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – et préféreraient par conséquent une convention des Nations Unies bien que les Etats qui adhèrent à la Convention « de Budapest » vont devenir membres du Comité de la Convention Cybercriminalité et seront ainsi impliqués dans les développements futurs de ce traité⁵¹.

58. Avant de se lancer dans l'élaboration d'un nouveau traité, les risques, les inconvénients et la valeur ajoutée d'une telle entreprise devraient toutefois être minutieusement évalués. Il convient en effet de se poser les questions suivantes :

- ne risque-t-on pas de perturber les processus de réforme législative en cours dans la plupart des Etats et de retarder encore davantage l'adoption des lois et autres mesures nécessaires en engageant des travaux susceptibles de durer de nombreuses années ?
- les Etats qui ont déjà accompli des réformes législatives complexes et mis en œuvre la Convention seront-ils prêts à de nouveaux efforts ?
- quel sera le champ d'application du nouveau traité ? Mettra-t-il l'accent sur des problèmes spécifiques (vol d'identité, abus concernant des enfants⁵², « cyberterrorisme »⁵³) ou sera-t-il de portée générale⁵⁴ ?
- la Convention « de Budapest » est un traité de portée générale prévoyant non seulement des mesures de droit matériel, mais aussi de nombreuses mesures de droit procédural et procédures spécifiques pour la coopération internationale. Elaborer un traité comportant des normes comparables, voire plus élevées, est-il envisageable au niveau des Nations Unies ?

Philippines, du 26 au 28 janvier 2010. Il s'agissait d'une activité commune du Secrétariat de l'ASEAN, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

⁵¹ Dans la préparation de protocoles additionnels, par exemple.

⁵² Domaine déjà largement couvert par la Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185) et par la Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).

⁵³ Il convient de noter que le Comité d'experts sur le terrorisme du Conseil de l'Europe (CODEXTER) a étudié entre 2005 et 2008 la question de savoir si un nouvel instrument axé sur le « cyberterrorisme » était nécessaire et a conclu que la Convention sur la cybercriminalité combinée aux autres traités existants (tels que la Convention pour la prévention du terrorisme, STCE n° 196) suffisaient pour aborder l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes. Voir : http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/lutte_contre_le_terrorisme/4_dossiers_th%E9matiques/Cyberterrorism%20opinion%20F.pdf

⁵⁴ En cas d'adoption d'un instrument de portée spécifique, les Etats devront toujours appliquer la Convention « de Budapest ».

- Ne risque-t-on pas d'aboutir à un texte plus basique et, de fait, moins exigeant envers les pays en développement, ce qui renforcerait encore davantage la fracture numérique et empêcherait toute coopération véritable ? Quelle en serait la valeur ajoutée ?
- des dispositions de droit procédural inférieures et moins spécifiques ne signifieraient-elles pas moins de conditions et sauvegardes, donc une moindre protection des droits de l'homme dans les enquêtes en matière de cybercriminalité ?
- compte tenu des mesures déjà prises dans la plupart des Etats et du manque général de moyens financiers, n'est-il pas plus opportun – plutôt que de dupliquer les efforts, de consacrer les ressources disponibles à l'application effective des instruments existants, c'est-à-dire apporter une assistance technique aux Etats pour les aider à mettre en œuvre la Convention « de Budapest »?

6.2 Le renforcement des capacités

59. Face à la menace croissante de la cybercriminalité, les inquiétudes exprimées par divers pays dans différentes régions du monde sont tout à fait justifiées. Par conséquent, des dispositions communes doivent être prises pour renforcer les cadres législatifs, les capacités de la justice pénale, la coopération internationale, la coopération public/privé, la protection des enfants et les mesures de lutte contre les flux d'argent sale sur l'Internet.

60. L'expérience a montré que de nombreux pays avaient besoin d'une assistance dans les domaines suivants :

- l'élaboration de la législation ;
- la mise en place de services spécialisés dans la criminalité liée à la haute technologie ;
- la formation des forces de l'ordre, des procureurs et des juges⁵⁵ ;
- la coopération internationale, notamment la mise en place de points de contact 24/7, mais aussi de moyens efficaces d'entraide judiciaire⁵⁶ ;
- la coopération public-privé, notamment la coopération entre les forces de l'ordre et les fournisseurs de services Internet⁵⁷ ;
- les mesures spécifiques (éducatives, préventives, coercitives) pour la protection des enfants⁵⁸ ;
- les mesures législatives et autres pour la protection des données à caractère personnel⁵⁹ ;
- les mesures visant à prévenir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins terroristes⁶⁰ ;
- les mesures en matière de recherche, de saisie et de confiscation de l'argent sale lié à l'Internet et les mesures visant à prévenir l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

⁵⁵ Par ex. : http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/cybercrime/documents/training/default_FR.asp?

⁵⁶ Par ex. : http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/cybercrime/documents/internationalcooperation/default_FR.asp?

⁵⁷ Par ex. : http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/cybercrime/documents/lea_isp/default_FR.asp?

⁵⁸ Par ex. : http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/cybercrime/documents/protecting%20children/default_FR.asp?

⁵⁹ Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, (STCE n° 108), par exemple. Voir : http://www.coe.int/t/dc/files/events/2008_data_protection/default_FR.asp?

⁶⁰ Conformément à la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), par exemple.

61. Le Conseil de l'Europe aide les Etats du monde entier à résoudre leurs difficultés dans ces domaines dans le cadre de son Projet global sur la cybercriminalité⁶¹. D'autres projets sont en préparation.

62. Manifestement, une action concertée et plus générale au niveau mondial serait cependant nécessaire. Par conséquent, le Congrès des Nations Unies contre le crime pourrait envisager de lancer de toute urgence une initiative mondiale de renforcement des capacités visant à aider les pays à endiguer la menace de la cybercriminalité et à renforcer la confiance dans les technologies de l'information et de la communication.

63. Une telle initiative pourrait, par exemple, donner lieu à une évaluation globale des besoins par l'UNODC et le Conseil de l'Europe en partenariat avec d'autres parties intéressées, qui permettrait aux Etats membres des Nations Unies de déterminer les mesures spécifiques à prendre et de définir les besoins en termes d'assistance. Elle pourrait être accompagnée par des mesures visant à recueillir des dons pour financer l'assistance technique en matière de cybercriminalité. Un soutien spécifique pourrait ensuite être apporté aux Etats.

64. Les Etats parties, signataires et invités à adhérer à la Convention de « Budapest » ainsi que l'Union Européenne semblent particulièrement bien placés pour soutenir de tels efforts.

7 Les prisons (ateliers 2 et 5)

Instruments et outils utiles :

- le Comité européen pour la prévention de la torture⁶² ;
- la Recommandation n° R(92)16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- la Recommandation n° R(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;
- la Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ;
- la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ;
- la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (adoption prochaine le 20 janvier 2010) ;
- les Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe – SPACE
- www.coe.int/prison

7.1 Normes

65. Le Conseil de l'Europe est l'organisation intergouvernementale européenne possédant l'expérience la plus vaste et la plus durable dans le domaine carcéral. Dès 1973, le Comité des Ministres a adopté les Règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73)5), qui adaptaient à la situation européenne les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, initialement formulées en 1955. Depuis lors, ces règles ont été révisées deux fois de manière approfondie.

⁶¹ Voir www.coe.int/cybercrime

⁶² <http://www.cpt.coe.int/fr/default.htm>

66. En parallèle, le Conseil de l'Europe a élaboré des normes et des stratégies visant à réduire le surpeuplement carcéral et à renforcer le rôle des services de probation et le recours à des mesures substitutives à la détention.

67. Les nouvelles Règles pénitentiaires européennes ont été adoptées par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 (Recommandation Rec(2006)2). Elles définissent dans leur première partie les principes fondamentaux en matière d'emprisonnement et les droits et garanties applicables aux détenus. Plus approfondies dans le reste du texte, elles portent sur les points suivants : conditions générales de détention, santé, bon ordre, direction et personnel, inspection et contrôle, prévenus et détenus condamnés. Les règles se fondent sur la pratique carcérale européenne et les études en ce domaine, ainsi que sur les décisions pertinentes de la Cour européenne des droits de l'homme et les conclusions du Comité pour la prévention de la torture (CPT). Elles doivent être régulièrement mises à jour pour être en conformité avec les dernières évolutions en ce domaine. Leur révision est prévue pour 2011.

68. Une Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) des 47 Etats membres est organisée tous les deux ans afin de faire connaître les dernières normes du Conseil de l'Europe en la matière, de réfléchir à leur mise en œuvre concrète et de définir les autres priorités et les principales questions d'intérêt commun.

69. Le Conseil de l'Europe recueille depuis 25 ans des statistiques pénales annuelles sur les prisons (SPACE I). Elles constituent un outil très utile et important pour les administrations pénitentiaires nationales et les autres professionnels. Depuis plus récemment, des statistiques pénales annuelles sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (SPACE II) sont collectées et devraient s'avérer très utiles pour les services nationaux de probation.

7.2 Suivi (CPT)

70. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est un organe de suivi du Conseil de l'Europe, créé en vertu de la Convention de 1987 éponyme. Il est chargé d'examiner le traitement réservé aux personnes privées de liberté par une autorité publique afin de renforcer leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il effectue à cette fin des visites surprises dans des lieux de détention (postes de police, prisons, centres de détention pour mineurs, centres de rétention pour immigrés, hôpitaux psychiatriques, etc.) dans tous les Etats parties à la convention.

71. Les délégations du CPT peuvent ainsi se rendre à leur gré dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté et s'y déplacer sans entrave. Elles peuvent s'entretenir en privé avec les détenus et communiquer librement avec toute personne susceptible de leur donner des informations. Les conclusions des délégations, assorties de recommandations concrètes, sont ensuite consignées dans un rapport de visite qui constitue le point de départ d'un dialogue permanent avec l'Etat concerné.

72. Le rôle du Comité n'est pas de condamner les Etats, mais plutôt de les aider à éviter que les personnes privées de liberté soient maltraitées. La coopération constitue le cœur même des activités du CPT. Par ailleurs, le CPT applique le principe de confidentialité, même si la quasi-majorité des Etats ont choisi de publier leurs rapports de visite et leurs réponses. A titre exceptionnel, si un Etat refuse de coopérer ou n'améliore pas sa situation à la suite des recommandations du Comité, le CPT peut décider de faire une déclaration publique. Une telle mesure exceptionnelle n'a été prise que cinq fois en vingt années d'activité du CPT.

73. Le Protocole facultatif des Nations Unies se rapportant à la Convention de 1984 contre la torture confère au Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) récemment créé des pouvoirs similaires à ceux du CPT. Ses activités de contrôle s'étendent à l'ensemble des Etats – européens et non européens – parties au protocole. Le CPT entretient des relations étroites avec le SPT, afin de développer les meilleures synergies possibles entre les deux organes. Il a également hâte d'engager une coopération étroite avec les mécanismes nationaux de prévention établis en vertu du protocole facultatif en Europe.

74. Le CPT a élaboré un corpus de normes relatives au traitement des personnes privées de liberté, couvrant des thèmes tels que : la détention par la police, l'emprisonnement, les services de santé dans les prisons, les personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, le placement non volontaire en établissement psychiatrique, les femmes et les mineurs privés de liberté, l'éloignement d'étrangers par voie aérienne, la lutte contre l'impunité et les garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté. Une compilation de ces « normes » est disponible en plusieurs langues sur le site Web du CPT (<http://www.cpt.coe.int>).

75. Dans plusieurs rapports de visite et rapports annuels, le CPT a formulé des commentaires et des recommandations sur le surpeuplement carcéral, qu'il considère comme relevant directement de son mandat. Doutant que l'accroissement des capacités d'accueil des prisons constituera à lui seul une solution durable, il estime qu'il faudrait plutôt réexaminer les législations et pratiques en vigueur en matière de détention provisoire et de détermination des peines, ainsi que l'éventail des sanctions non privatives de liberté disponibles. Il a en effet constaté que l'existence de politiques visant à limiter ou à moduler le nombre de personnes emprisonnées avait, dans certains Etats, fortement contribué à maintenir la population carcérale à un niveau gérable.

7.3 Coopération technique

76. Le soutien à la réforme pénitentiaire et à l'amélioration des prisons continue d'occuper une place centrale dans les activités du Conseil de l'Europe, en ce qu'il est étroitement lié à la question des droits de l'homme et de la primauté du droit. Les activités de coopération technique mettent l'accent sur le renforcement des capacités par la formation, l'assistance et le conseil d'experts, la formation des formateurs et les sessions de formation en cascade. La coopération technique s'appuie sur les conclusions spécifiques du CPT et ses normes générales, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sur les rapports du Commissaire aux droits de l'homme, sur les Règles pénitentiaires européennes et sur les recommandations du Comité des Ministres concernant les Etats cibles. Il a ainsi été possible de répondre aux besoins immédiats et d'aider les Etats cibles à s'acquitter de leurs obligations internationales et à améliorer la protection générale des droits de l'homme dans les prisons ainsi que le respect de la primauté du droit.

77. Les activités de coopération technique prennent pour point de départ le fait que le CdE est le détenteur des principales normes européennes dans le domaine pénitentiaire, par le biais de ses nombreuses recommandations – notamment les Règles pénitentiaires européennes – et de ses organes de suivi – le CPT et le Commissaire aux droits de l'homme.

78. Les priorités ont été réexaminées en permanence afin que les activités demeurent ciblées et pertinentes.

79. En ce qui concerne le volet « formation » des activités de coopération technique, l'objectif a été de parvenir à une autonomisation rapide des capacités de formation nationales dans le domaine des droits de l'homme, des normes du CPT et des Règles pénitentiaires européennes. Des équipes

de formateurs nationaux ont ainsi été créées en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie, en Croatie et dans « L'ex-République yougoslave de Macédoine ».

80. Les expertises et l'assistance juridiques utilisées pour élaborer les stratégies nationales de réforme pénitentiaire se sont fondées sur les normes du CdE en matière de politique de sanctions, d'emprisonnement et de réinsertion. Il s'agissait d'aider les autorités des pays concernés à mettre au point des stratégies nationales globales de réforme pénitentiaire et à harmoniser leur législation avec les normes européennes.

81. Le CdE a aussi organisé plusieurs visites d'étude qui ont permis aux participants d'acquérir une expérience directe et concrète en plus de leurs connaissances théoriques et de modifier éventuellement leur approche et leur attitude tout en favorisant le développement de réseaux professionnels.

82. Les informations en retour et les comptes rendus réguliers des experts et du personnel de terrain du CdE ont aidé à évaluer les résultats et contribué à la conception des futures activités. Ainsi, les résultats attendus ont été atteints et les bénéficiaires des activités se sont déclarés globalement satisfaits.

8 La prévention de la délinquance urbaine (atelier 3)

Instruments et outils utiles :

- la Recommandation 216(2007) et la Résolution 237(2007) : police de proximité : les pouvoirs locaux et régionaux garants d'un nouveau partenariat (Strasbourg, 2007) ;
- le séminaire « un nouveau partenariat pour la sécurité : pouvoirs locaux, police et société civile » (2 avril 2008, Gênes, Italie).

83. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du CdE s'intéresse depuis plusieurs années aux forces de police locales et à la sécurité urbaine et, depuis plus récemment, à la police de proximité. Il a adopté le 31 mars 2007, lors de sa 14^e session plénière, une recommandation et une résolution insistant sur le rôle particulier que pouvaient jouer les pouvoirs locaux et régionaux dans le renforcement de la police de proximité et des relations de la police avec la collectivité. Leur vocation à être des acteurs clés dans la création et à maintenir un partenariat avec tous les acteurs concernés (police, pouvoir judiciaire, société civile) a été soulignée.

84. Dans le prolongement de ces textes, la Commission de la cohésion sociale du Congrès a organisé un séminaire visant à examiner de manière plus approfondie comment les pouvoirs locaux pouvaient coopérer avec la police et la société civile afin de renforcer la sécurité urbaine. Basé sur des expériences concrètes (visite au Commissariat central de Gênes pour une présentation du nouveau Plan de sécurité en action), le séminaire a porté sur la police de proximité, les moyens de rendre la police plus accessible et plus représentative de la population locale, le partenariat entre les secteurs institutionnels et associatifs locaux et le rôle essentiel joué par les médiateurs culturels et les éducateurs de rue.

9 Le trafic de drogue et la criminalité organisée (atelier 4)

85. Le Conseil de l'Europe – sur une durée de plus de cinquante ans – a élaboré une large panoplie de traités concernant la coopération internationale en matière pénale, de la Convention européenne d'extradition (STCE n° 24) de 1957 à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), entrée en vigueur en 2008. Différents organes et commissions de suivi évaluent la conformité des situations nationales avec les dispositions des traités et des projets de coopération technique aident les Etats à mettre en œuvre les normes ainsi établies et à donner suite aux conclusions des organes de suivi (voir www.coe.int/economiccrime). Le CdE contribue ainsi à la lutte contre la criminalité organisée.

86. S'agissant plus précisément du contrôle de la drogue, le Groupe Pompidou (Accord partiel établi au sein du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre l'abus et le trafic illicite de stupéfiants) a pour principale mission de contribuer à l'élaboration de politiques de lutte contre la drogue multidisciplinaires, innovantes, efficaces et fondées sur des informations factuelles dans ses Etats membres.

87. Au sein du Groupe Pompidou, le « Groupe aéroports », composé d'agents des douanes et de fonctionnaires de police de 35 pays, s'attache à améliorer la détection des drogues dans les aéroports européens par le développement et l'harmonisation des outils et des systèmes de détection. Il se réunit une fois par an et est conçu comme un espace d'échange d'informations concrètes sur les problèmes rencontrés et les pratiques en vigueur dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Il encourage de plus en plus la réalisation, entre ses Etats membres, d'activités conjointes de terrain, qui prennent notamment la forme d'opérations multilatérales de saisie de drogue. Les résultats de ces opérations sont présentés au Groupe Aéroports et examinés par les acteurs de terrain.

88. Ces activités permettent aux représentants des forces de l'ordre (et équivalent) de comparer, dans une perspective multidisciplinaire (police, douanes, gardes-frontières), les modes opératoires utilisés pour la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent et le trafic de stupéfiants et des précurseurs de drogue. Il s'agit ainsi d'identifier les organisations criminelles impliquées dans le trafic et de partager les connaissances et l'expérience acquises dans ce domaine avec d'autres secteurs du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales (UNODC, Interpol, Europol et l'OMD).
